

LOI Néerlandaise Relative a l'integration des nouveaux Venus(WIN)

Index

- 1 *Introduction*
- 2 *Objectif et contexte de la Loi néerlandaise relative à l'intégration des nouveaux venus*
- 3 *Soutien et répartition des responsabilités*
- 4 *Groupe-cible*
- 5 *Inscription et dispense (provisoire)*
- 6 *Etude d'intégration*
- 7 *Partie éducative du programme d'intégration*
- 8 *Autres éléments du programme d'intégration*
- 9 *Suivi et certificat*
- 10 *Maintien, sanctions et amendes*
- 11 *Emploi et intégration*
- 12 *Finances*
- 13 *Structure de soutien*

1 Introduction

La loi néerlandaise relative à l'intégration des nouveaux venus ('Wet inburgering nieuwkomers' - WIN) est entrée en vigueur le 30 septembre 1998. En vertu de cette loi, le nouveau venu est tenu de s'inscrire à une étude d'intégration. Durant cette étude, il sera défini si le nouveau venu aura besoin d'un programme et s'il devra obligatoirement participer à un programme d'intégration. Celui-ci comprend des cours de néerlandais, des cours d'orientation sur la société néerlandaise et des cours d'orientation professionnelle aux Pays-Bas. La loi WIN prévoit aussi de diriger les nouveaux venus vers des instances chargées de la création d'emplois ou vers un enseignement supérieur. La partie ci-dessous clarifie l'intégration des nouveaux venus.

2 Objectif et contexte de la Loi néerlandaise relative à l'intégration des nouveaux venus (WIN)

L'idée de base de la politique d'intégration est de stimuler l'autonomie des nouveaux venus. Ils doivent le plus vite possible apprendre à fonctionner seuls dans la société néerlandaise. C'est la raison pour laquelle, très vite après avoir obtenu un titre de séjour temporaire, ils sont contactés puis préparés à ce qui les attend aux Pays-Bas. Investir rapidement auprès des nouveaux venus évite l'apparition de nouveaux groupes affichant un retard. Ainsi, la loi WIN comprend des obligations et des prescriptions qui, à elles seules, doivent faire en sorte que :

- tous les nouveaux venus qui risquent d'avoir du retard, participent à un programme d'intégration;
- un programme d'intégration de haute qualité et sur mesure soit proposé aux nouveaux venus;
- les nouveaux venus fassent usage de la présente offre de façon optimale;
- les municipalités aient largement la possibilité de fournir un travail sur mesure;
- la voie vers un enseignement supérieur ou vers le marché de l'emploi se fasse rapidement.

L'organisation de la loi WIN repose sur l'expérience antérieure ayant trait à l'accueil des nouveaux venus et se développe sur les règlements établis en 1996. Ainsi, des contrats d'intégration furent conclus de plein gré. Il a été décidé de renforcer la politique d'intégration par le biais d'une obligation légale tant du côté des nouveaux venus que du côté des municipalités. La municipalité dans laquelle un nouveau venu s'établit, est responsable d'exécuter la politique d'intégration. Le nouveau venu, lui, est obligé de s'inscrire et de participer à un programme d'intégration qui aura été convenu en commun accord.

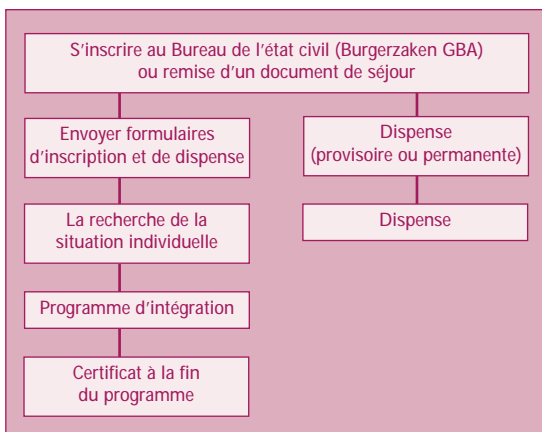


3 Soutien et répartition des responsabilités

La loi WIN a vu le jour en étroite collaboration avec les le Ministère de l' Intérieur et des Relations du Royaume (BZK), le Ministère de la Santé publique, du Bien Etre et des Sports (VWS), le Ministère de l' Educatoin, de la culture et des Sciencies(OCenW) l'Association des Municipalités néerlandaises (VNG), les milieux sociaux et les organisations syndicales pour migrants et réfugiés. Une large attention a été accordée à une adaptation adéquate à l'enseignement et au marché de l'emploi. La loi WIN fait en sorte que la municipalité soit la première responsable de l'exécution de la politique d'intégration. L'administration nationale est là pour stimuler et faciliter la tâche.

4 Groupe-cible

Tout étranger ayant obtenu un titre de séjour temporaire (vbt), qu'il soit demandeur d'asile ou pas, peut en principe participer au programme d'intégration dans la cadre de la loi WIN. Ceci n'est pas valable pour ceux qui viennent aux Pays-Bas en tant que salarié ou pour y effectuer un travail indépendant (article 1, paragraphe 2, points a et b) ou qui s'y installent dans un but provisoire (Règlement relatifs aux nouveaux venus en vue d'un séjour à but provisoire, J.O. néerl. 1998, 185). La loi s'applique également aux nouveaux venus possédant la nationalité néerlandaise, mais étant nés en-dehors des Pays-Bas. Sur base de la Décision sur les exigences de formation pour les nouveaux venus Néerlandais (J.O. néerl. 1998, 408), ils peuvent, s'ils répondent aux exigences de formation nommées, demander une dispense d'inscription d'intégration. Le programme d'intégration est accessible aux jeunes de 16 à 17 ans, pour autant qu'ils ne soient plus tout à fait scolarisables et qu'ils ne peuvent pas être acceptés dans l'enseignement normal.



5 Inscription et dispense (provisoire)

Le nouveau venu possédant la nationalité néerlandaise devra obligatoirement se faire enregistrer dans les six semaines suivant son inscription à l' Administration de base de la municipalité (GBA), pour suivre l'étude d'intégration. Le nouveau venu possédant une autre nationalité devra obligatoirement se faire inscrire dans les six semaines suivant la remise du titre de séjour, pour suivre une étude d'intégration ou dans le cas où le nouveau venu aura séjourné dans un centre d'accueil ou chez de la famille ou des amis par le biais du règlement autonome (ZZA), dans les 6 semaines après s'être inscrit dans la municipalité. Ce délai s'applique aussi pour demander une dispense provisoire ou permanente. Une dispense peut être demandée si le nouveau venu n'est pas en état de participer provisoirement ou définitivement à l'intégration pour des raisons physiques ou psychiques ou pour d'autres motifs importants. Les nouveaux venus possédant la nationalité néerlandaise peuvent aussi prétendre à une dispense permanente s'ils répondent à certaines exigences par rapport à la formation suivie. La municipalité prend cette dispense en considération. La dispense provisoire peut être accordée pour 1 an maximum, à la suite de quoi la demande du nouveau venu pourra être prolongée. Avant d'établir un programme individuel d'intégration à un nouveau venu, une étude d'intégration a d'abord lieu définissant la nécessité et l'élaboration d'un tel programme. A cet égard, il est tenu compte des connaissances déjà présentes, des formations déjà suivies et de l'initiation à la vie professionnelle.

Dans les paragraphes ci-dessous, chaque partie clarifie le programme d'intégration.

6 L'étude d'intégration

L'étude d'intégration commence dès que le nouveau venu s'est inscrit.

- Etude d'intégration dispense
- Programme d'intégration
- Certificat à la fin du programme

Cette étude doit être terminée au bout de quatre mois étant donné que le nouveau venu doit, quatre mois après s'être enregistré, s'inscrire auprès d'une instance éducative. L'objectif de l'étude d'intégration est d'établir à quel point le nouveau venu a du retard sur le plan

social et quel élément du programme d'intégration il devra par conséquent obligatoirement suivre.

L'étude d'intégration comprend au moins les éléments suivants:

- une appréciation du formulaire d'inscription;
- un entretien préliminaire donnant des explications sur l'étude d'intégration;
- un test sur les connaissances et les aptitudes, comme la notion sur la langue et la société néerlandaises;
- un dernier entretien pendant lequel un programme d'intégration souhaitable sera étudié avec le nouveau venu concerné, en particulier l'objectif final à atteindre ainsi que ses droits et ses devoirs.

Pour pouvoir définir le niveau et l'objectif final à atteindre du nouveau venu, il importe de connaître la formation déjà suivie et l'initiation à la vie professionnelle. Il s'agit ici aussi bien de la formation suivie et de l'expérience acquise aux Pays-Bas - par exemple lors du Programme de structuration de la journée dans un centre d'asile - que dans son pays d'origine ou autres. Si nécessaire, une Appréciation Internationale du Diplôme (IDW) sera effectuée (article 7.4.7. de la loi néerlandaise sur la formation éducative et professionnelle - WEB).

L'instance éducative et le Centre chargé de l'Emploi et du Revenu (CWI) participent à l'étude d'intégration. Ainsi, les perspectives individuelles aux Pays-Bas vis-à-vis de l'enseignement supérieur et du marché de l'emploi peuvent déjà s'accroître durant le programme d'intégration. L'étude d'intégration se termine par une décision de la municipalité dans laquelle sera établi le programme que le nouveau venu devra suivre. La dispense complète ou partielle se rapportant aux parties du programme éducatif y est enregistrée.

Ceux qui auront reçu un titre de séjour temporaire n'auront pas tous, au bout du compte, le droit de rester aux Pays-Bas. Le titre de séjour peut être retiré ou ne pas être converti en un titre de séjour illimité. Le fonctionnaire chargé de l'exécution de l'étude d'intégration, doit en informer le nouveau venu.

7 Partie éducative du programme d'intégration

Dans les 4 mois suivant l'enregistrement à l'étude d'intégration, le nouveau venu doit s'inscrire à une instance éducative où la municipalité a souscrit un contrat. Le nouveau venu conclut un contrat scolaire

avec ladite instance, à la suite de quoi la partie éducative pourra commencer. Le programme d'enseignement comprend des cours de néerlandais comme deuxième langue (NT2), des cours d'orientation sur la société néerlandaise (MO) et des cours d'orientation professionnelle (BO). A la fin du programme, le nouveau venu devra passer un test. Pour NT2 (écouter, parler, lire et écrire) et MO, le test aura lieu 12 mois au plus tard après l'inscription à l'instance éducative. Sur base du test, l'instance remettra une Attestation indiquant le niveau que le nouveau venu a atteint sur les parties du programme éducatif auquel il aura participé. Dans le cas où les résultats du test feront ressortir que le nouveau venu n'a pas encore atteint le niveau requis, il peut alors être décidé de prolonger le programme d'intégration de 6 mois maximum (soit la période maximale pendant laquelle le suivi doit avoir lieu. Voir ci-dessous le paragraphe assistance).

8 Autres éléments du programme d'intégration

Outre le programme éducatif, une assistance est également accordée au nouveau venu durant le trajet à suivre ainsi que sur le plan social.

L'assistance accordée durant le trajet est essentielle pour le succès de l'intégration. Celui qui encadre personnellement le nouveau venu du début jusqu'à la fin, le soutient en cas de problèmes éventuels, le motive et le renseigne sur la procédure de séjour. Dans le cas où 'vbt asiel' (titre de séjour temporaire pour demandeur d'asile) et le 'vbt regulier' (titre de séjour temporaire pour personne autre que demandeur d'asile) n'est pas prolongé ou retiré, l'intéressé doit être renseigné ou orienté vers des instances qui donnent des instructions ou des informations sur le retour dans son pays d'origine. La base de l'assistance accordée durant le trajet consiste à établir un plan de trajet individuel durant toute la durée du programme d'intégration. L'assistant donne ainsi, à l'aide du plan de trajet, un contenu à la notion 'travail individuel sur mesure'. Le plan de trajet est établi à la fin de l'étude d'intégration et comprend aussi bien la connaissance, la compréhension et les aptitudes établies dans l'étude d'intégration que les moyens à utiliser pour atteindre l'objectif final. De plus, le plan de trajet prévoit en cours de route des entretiens d'évaluation.

Ces entretiens ont lieu pendant l'assistance accordée sur le trajet pour s'assurer des progrès et éventuellement motiver le nouveau venu. Une rétroaction régulière se fera entre l'instance éducative et la municipalité sur les progrès du nouveau venu. A cet égard, un bon système d'enregistrement et un suivi sont nécessaires.

L'assistance sociale est obligatoire dans le programme d'intégration et comprend, selon les besoins du nouveau venu, une offre variée apte à encadrer sur le plan pratique le nouveau venu dans la vie quotidienne. Suivant la façon dont la municipalité a organisé cette partie, aussi bien des professionnels que des volontaires peuvent intervenir.

9 Suivi et certificat

Le programme d'intégration se clôture au plus tard 6 mois après les derniers tests. Une partie essentielle du suivi consiste en un entretien qui a lieu entre le nouveau venu, un représentant de l'instance éducative et le CWI durant lequel un avis est donné sur ce qu'il est possible de faire ultérieurement. Ensuite, la municipalité se charge d'orienter la personne vers des tâches touchant le domaine de la santé, vers des études supérieures ou vers le marché de l'emploi. La municipalité remet au nouveau venu un certificat indiquant quel programme d'intégration il a suivi et les résultats obtenus. L'Attestation remise par l'instance éducative est ajoutée en annexe au certificat.

10 Maintien, sanctions et amendes

La loi WIN prévoit que la municipalité contrôle les obligations du nouveau venu et relève un certain nombre de sanctions dans le cas de non-respect des obligations sous-nommées ou pour les avoir insuffisamment respectées:

- s'enregistrer à un programme d'intégration (article 2 de la loi WIN);
- participer à l'étude d'intégration (article 4, quatrième paragraphe de la loi WIN);
- se faire inscrire à l'instance éducative (article 8 de la loi WIN);
- être présent à toutes les parties du programme éducatif établi pour lui et passer un test (article 9, premier paragraphe de l'article 10, troisième paragraphe de la loi WIN);
- participer aux autres parties du programme

d'intégration établi pour lui (article 12, premier paragraphe de la loi WIN).

Dans le cas où un nouveau venu bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale ne respecte pas ou respecte insuffisamment les obligations nommées, le collège composé du maire et des adjoints lui imposera une mesure administrative tel entendu à la Loi générale néerlandaise sur l'aide sociale (Abw). Une amende administrative sera imposée à un nouveau venu non bénéficiaire d'une allocation d'aide (Arrêté pénal relatif à l'intégration des nouveaux venus, J.O. néerl. 1998, 330). Dans tous les cas, les municipalités sont tenues d'accorder les mesures, ou montant de l'amende, au degré de reproche, à la gravité du fait et aux circonstances personnelles du nouveau venu (article 2 de la loi Abw et article 2 de l'Arrêté pénal relatif à l'intégration des nouveaux venus).

11 Emploi et intégration

Le programme d'intégration a été élaboré pour stimuler l'autonomie des nouveaux venus le plus rapidement possible. Ceci signifie aussi que les nouveaux venus doivent être capables de participer le plus vite possible au marché de l'emploi. Pour que ceci se fasse le mieux possible et que l'on puisse proposer un soutien approprié, le CWI est, dès le début, impliqué dans le programme d'intégration. Une fois le programme terminé, le CWI fait aussi des recommandations d'intégration aux nouveaux venus en insistant sur le trajet ultérieur à suivre et le chemin éventuel qu'il reste à parcourir pour accéder au marché de l'emploi. Déjà pendant le programme d'intégration, l'on peut commencer à réduire la distance pour accéder au marché de l'emploi.

L'expérience est que les élèves apprennent plus vite le néerlandais si la langue est combinée avec un travail ou une formation professionnelle. Ceci est conforme à l'objectif de la loi WIN, à savoir que le nouveau venu devienne autonome le plus vite possible. Dans le cadre de la loi WIN, il est possible, par le biais de ce qu'on appelle un trajet dual, de combiner le travail et l'intégration. Il s'agit de:

- La combinaison d'un programme NT2 et d'une formation professionnelle. Ces programmes sont exécutés au sein d'un Centre régional de formations (ROC). Ce système peut être élargi d'un stage ou d'un apprentissage dans une entreprise lors du trajet dual;
- La combinaison d'un programme NT2 et d'un emploi.

La partie NT2 est exécutée par un ROC et peut éventuellement se faire dans une entreprise. Le CWI peut intervenir pour l'accès des candidats dans les entreprises. Ce système peut parfois être élargi d'une brève formation professionnelle ou d'un apprentissage dans la fonction lors du trajet dual . En proposant un trajet dual, l'on peut mieux se rapprocher de l'expérience que le nouveau venu a acquis dans la vie professionnelle et dans les études suivies dans son pays d'origine. En même temps, le vœu de nombreux nouveaux venus de subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins est ainsi réalisé. De plus, ceci permet d'éviter que les nouveaux venus arrêtent trop tôt le programme d'intégration et accèdent au marché de l'emploi sans être suffisamment qualifiés. Les entreprises ont le choix de laisser le nouveau venu, à côté du travail, achever le programme NT2 au ROC ou de combiner le programme d'intégration avec le travail dans l'entreprise. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit faire intervenir le ROC pour qu'il se charge du programme d'intégration 'in-house' et qu'il l'adapte avec la municipalité où les nouveaux venus résident. Une fois que la municipalité donne son accord pour le projet de l'entreprise, celle-ci peut faire en sorte que les frais du programme d'intégration, dans la marge de la loi WIN, peuvent être déclarés dans le cadre de l'indemnité avec l'administration nationale.

12 Finances

La loi WIN connaît un financement dit 'lump-sum'. En d'autres termes, les municipalités sont libres de répartir leur budget. Elles reçoivent chaque année de la part du Ministère de la Santé publique, du Bien Etre et des Sports (VWS) une contribution au bien-être et, de la part du Ministère de l'Enseignement, de la Culture et des Sciences (OCW), une contribution aux programmes éducatifs. Le montant total de la contribution nationale est fixé par le législateur chargé du budget sur base d'une estimation du nombre de nouveaux venus à intégrer. En 2001, les Ministères VWS et OCW ont communément mis 360 millions de florins à disposition pour les programmes d'intégration des nouveaux venus. En 2002, les deux Ministères ont prévu la somme de 374 millions.

La répartition de ces fonds entre les municipalités se fait sur base de ce qu'on appelle 'la systématique t moins 2'. Le nombre de déclarations et de décisions

données par une municipalité dans une certaine année servent de point de départ au montant des contributions nationales attribuées deux ans plus tard. Chaque municipalité reçoit par rapport au nombre de déclarations et de décisions nationales une quote-part de la totalité des contributions nationales. Lors de l'attribution des montants par municipalité, le nombre de déclarations faites comptent plus que le nombre de décisions données.

La contribution nationale du Ministère OCW et celle de VWS sont entièrement interchangeable pour autant qu'elles portent sur les activités obligatoire correspondant à la loi WIN. Les municipalités peuvent elles-mêmes développer une clé de répartition tant que les différentes parties du programme sont réalisées. Les fonds qui restent aux municipalités à cet effet peuvent être utilisés pour les programmes éducatifs tel entendu à l'article 7.3.1 de la loi WEB ou pour les activités tel entendu à l'article 2k de la loi sur le Bien-être de 1994. Ce transfert a été maximalisé dans l'arrêté en vue de supporter les frais des nouveaux venus.

Les fonds qui restent et qui ne sont pas transférés, peuvent être réservés. Ceux-ci peuvent, dans l'année qu'ils sont utilisés, uniquement être employés au profit des programmes éducatifs ou du bien-être.

Inversement, les fonds provenant du budget normal sur l'éducation (art. 2.3.1 de la loi WEB) et ceux tel entendu à l'article 2 de la loi sur le Bien-être de 1994 peuvent aussi être utilisés au profit de la loi WIN: citons par exemple les services sociaux, l'accueil social, les crèches, l'intégration et l'accueil des réfugiés etc.

13 Structure de soutien

Taskforce d'intégration

Pour pouvoir soutenir les municipalités, les ROC et autres organisations exécutives dans l'amélioration du processus d'intégration, le ministre pour la Gestion des Grandes villes et de l'Intégration a mis sur pied en juin 2000 la 'Taskforce Inburgering'. La 'Taskforce' remplit trois tâches principales:

- 1 Faire disparaître avant le 1er mai 2001 la liste d'attente NT2 pour les anciens;
- 2 Améliorer l'exécution et la régie municipale de l'intégration, y compris la collaboration régionale;

- 3 Améliorer les informations de pilotage et la surveillance par rapport à l'intégration.
- Jusqu'au 1er mai 2001, la 'Taskforce' a mis l'accent des activités sur la disparition de la liste d'attente des anciens. Jusqu'à fin 2002, l'accent est mis sur une amélioration structurelle du processus d'intégration.
- La 'Taskforce Inburgering' se situe au Koningskade 30, 2596 AA Den Haag, adresse postale: Postbus 16118, 2500 BC Den Haag, tél: 070-3626122, fax 070-3243676, www.taskforce-inburgering.nl, info@taskforce-inburgering.nl

Réseau d'intégration

'Inburgernet' (le réseau d'intégration) est un site qui donne accès à des informations sur la gestion et l'exécution de l'intégration. Ce site a été en particulier élaboré pour les fonctionnaires au niveau local chargés de l'intégration. En outre, le site est une source importante d'informations pour les employés d'autres instances aussi chargés de l'intégration. Ce site permet de répandre rapidement et efficacement des nouvelles, des expériences et de bonnes pratiques. L'information sur 'Inburgernet' provient des différents Ministères concernés par l'intégration (BZK, OCW, SZW et VWS) et des sources (publiques) comme les documents de la deuxième chambre, la législation et la réglementation, les comptes rendus des conférences, les communiqués de presse etc.

Website: www.inburgernet.nl,
E-mail: info@inburgernet.nl

Assistance téléphonique d'Intégration Cfi

L'Assistance téléphonique d'Intégration de Cfi (Instances centrales financières) répond aux questions ayant trait à la législation et à la réglementation de l'intégration des nouveaux venus. La plupart des questions proviennent des municipalités.

Site: www.cfi.nl (mot clé : 'inburgering'),
tél: 079-3234000

Colophon

Edition

Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume
Direction de la Coordination de la politique
d'intégration des minorités

Mise en page, stylisme et impression
Direction de l'Information
Direction de la Service au Public et Communication

*Un plus grand nombre d'exemplaires est disponible à:
Direction de la Service au Public et Communication
Numéro de téléphone (070) 426 60 38*

*Pour tout renseignement complémentaire, veuillez
contacter:*

*Helpdesk Intégration
Numéro de téléphone (079)323 40 00*

Den Haag
Janvier 2002
Deuxième édition (révisée)